RÈGLEMENT (CEE) N° 1248/90 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1990

diminuant les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour la campagne 1990/1991 par suite du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et du dépassement du seuil d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90 (2), et notamment son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juillet 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 (4), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient de réduction des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne (5), a établi la liste des prix et montants du secteur des fruits et légumes qui sont affectés par le coefficient de 1,001712 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 784/90 prévoit de préciser la réduction qui en résulte, notamment pour les prix et montants fixés en écus par le Conseil pour la campagne de commercialisation 1990/1991, et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits ; que le prix de base et d'achat des choux-fleurs pour la campagne 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1194/90 du Conseil (6) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1370/89 de la Commission (7) a fixé à 55 400 tonnes le seuil d'intervention des choux-fleurs pour la campagne 1989/1990 ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1122/89 du Conseil, du 27 avril 1989, portant mesures spécifiques pour l'application de certains seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1989/1990 (8), prévoit que lorsque la somme des quantités de choux-fleurs qui sont portées à l'intervention en Espagne, d'une part, et dans la Communauté à dix, d'autre part, en application des articles 15, 15 *bis*, 15 *ter*, 19 et 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la campagne 1989/1990 dépasse la somme des seuils d'intervention fixés pour ce produit pour tout ou partie de cette campagne, les prix de base et d'achat fixés pour ce produit pour la campagne 1990/1991 sont diminués de 1 % par tranche de dépassement de 18 500 tonnes ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1370/89, le dépassement du seuil d'intervention fixé pour les choux-fleurs pour la campagne 1989/1990 est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1er février 1989 et le 31 janvier 1990 ;

considérant que, selon les informations fournies par les États membres, les mesures d'intervention prises pour les choux-fleurs dans la Communauté à onze au titre de la campagne 1989/1990 ont porté sur 134 259 tonnes ; qu'un dépassement de 78 859 tonnes du seuil d'intervention fixé pour cette campagne a donc été constaté par la Commission ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prix de base et d'achat fixés, pour les choux-fleurs et pour la campagne 1990/1991, par le règlement (CEE) n° 1194/90, doivent être diminués de 4 % ; que cette baisse doit s'ajouter à celle résultant du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 ;

considérant que, pendant la première étape, le Portugal est autorisé à maintenir, dans le secteur des fruits et légumes, la réglementation en vigueur sous le régime national antérieur pour l'organisation de son marché intérieur agricole, dans les conditions prévues aux articles 262 à 265 de l'acte d'adhésion ; que, dès lors, les prix et les montants fixés par le présent règlement ne sont valables que dans la Communauté à l'exception du Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de base et d'achat fixés, pour les choux-fleurs et pour la campagne 1990/1991, par le règlement (CEE) n° 1194/90, sont diminués de 4,16 % et s'établissent comme suit :

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 11. 5. 1990.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(4) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.
(6) JO n° L 119 du 11. 5. 1990.
(7) JO n° L 137 du 20. 5. 1989, p. 19.
(8) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 23.

(en écus par 100 kg net)

Période	Prix de base		Prix d'achat	
	Communauté à dix	Espagne	Communauté à dix	Espagne
Mai (du 14 au 31)	29,83	23,53	12,98	10,23
Juin	23,84	19,02	10,33	8,24
Juillet	21,05	16,92	9,06	7,28
Août	21,05	16,92	9,06	7,28
Septembre	22,82	18,25	9,70	7,76
Octobre	23,71	18,92	10,07	8,04
Novembre	28,74	22,71	12,43	9,82
Décembre	28,74	22,71	12,43	9,82
Janvier	28,74	22,71	12,43	9,82
Février	26,74	21,21	11,53	9,14
Mars	28,18	22,29	12,07	9,55
Avril	28,54	22,56	12,43	9,82

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs couronnés de la catégorie de qualité I, présentés en emballage. Ils ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission